

Jeu-questionnaire



1 En quelle année la *Charte canadienne des droits des victimes* est-elle entrée en vigueur?

A

B

C

1985 2002 2015

2

Les victimes peuvent demander de donner leur témoignage derrière un écran ou par télévision en circuit fermé.
VRAI ou FAUX?

3

Après un procès, les victimes obtiennent automatiquement des renseignements sur le délinquant.
VRAI ou FAUX?

4

Lors d'un procès, le procureur de la Couronne représente la victime.
VRAI ou FAUX?

5

Les victimes n'ont pas le droit de dire au tribunal comment elles se sentent par rapport au crime.
VRAI ou FAUX?

6

Les victimes peuvent s'inscrire pour obtenir des renseignements sur le délinquant.
VRAI ou FAUX?

7

Un citoyen canadien victime d'un acte criminel pour lequel un délinquant fait l'objet d'une poursuite dans un autre pays est protégé par la *Charte canadienne des droits des victimes*.
VRAI ou FAUX?

8

Les victimes peuvent demander au tribunal de rendre une ordonnance obligeant le délinquant à les dédommager de leurs pertes financières.
VRAI ou FAUX?

9

Une victime peut déposer une plainte, si :

A

l'accusé est déclaré non coupable;

B

elle sent que ses droits n'ont pas été respectés;

C

on lui refuse le droit de participer à tous les actes de procédure;

D

Toutes ces réponses

Feuille de réponses



- 1 **C. 2015.** La *Charte canadienne des droits des victimes* est entrée en vigueur le 23 juillet 2015.
- 2 **VRAI.** Ces mesures de protection doivent être fournies aux enfants et aux personnes handicapées à leur demande, mais les autres victimes peuvent demander au cours de leur procédure d'avoir recours à des dispositifs les aidant à se sentir en sécurité lorsqu'elles témoignent.
- 3 **FAUX.** Les victimes doivent présenter une demande de renseignements et s'inscrire auprès des Services aux victimes pour obtenir des renseignements sur le délinquant (voir question 7).
- 4 **FAUX.** Le procureur de la Couronne n'est pas l'avocat de la victime. La « victime » n'est pas considérée comme une partie par les instances. Le procureur de la Couronne représente l'État et présente au tribunal les preuves contre l'accusé.
- 5 **FAUX.** Les victimes ont le droit de participer aux procédures pénales. Elles peuvent déposer une déclaration sur les répercussions du crime qui explique comment celui-ci les a affectées. Le juge doit tenir compte de cette déclaration au moment de prononcer la sentence. Les victimes doivent donner leur point de vue sur des décisions qui ont des répercussions sur leur droits.
- 6 **FAUX.** L'infraction doit avoir été commise au Canada ou le délinquant doit faire l'objet d'une poursuite dans un tribunal canadien.
- 7 **VRAI.** Les victimes peuvent demander des renseignements au sujet du délinquant en s'inscrivant auprès des Services aux victimes du ministère de la Justice et de la Sécurité publique. Pour obtenir des renseignements sur les délinquants ayant reçu une peine de deux ans et plus, elles doivent s'inscrire au Programme national des services aux victimes.
- 8 **VRAI.** Le tribunal peut rendre une ordonnance de dédommagement contre le délinquant. Cette ordonnance peut être déposée en vue d'un jugement civil, de manière à permettre à la victime d'engager des poursuites dans un tribunal civil.
- 9 **B.** Les victimes peuvent déposer une plainte si elles sentent que leurs droits ont été lésés ou n'ont pas été respectés, en vertu de la *Charte canadienne des droits des victimes*.

